

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 84-0772/PR/FIN complétant le Code général des Impôts – Dispositions particulières concernant la présentation des états financiers des compagnies d'assurances.

n° 84-0772/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
15 mai 1984

Numéro JO
n° 5 du 30/05/1984

Date du numéro
30 mai 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ,CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/ PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la délibération n°475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU l'article 17.10.05 du Code général des Impôts . Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 1984.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE

Article 1er

Les compagnies d'assurance exerçant ou représentées à Djibouti sont tenues, à la fin de chaque exercice comptable, de déposer auprès du service des Contributions directes un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable joint au présent arrêté.

Article 2

Le ministre des Finances et de l'Économie nationale est chargé de l'application et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel.